



Rumilly, le 31 janvier 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

**Objet : Marché n° 2010-02 : Construction du groupe scolaire Joseph Béard à Rumilly–
Conclusion d'un avenant n° 1 : lot N°1/11 Terrassem ent-réseaux-voiries.**

Nos réf. : PB/MCW/MB

Décision n° 2011-18

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 09 juin 2010 lot n°1/ 11 à la Société FAM Y - Pays de Savoie - Zae de Moutti - 74 540 ALBY SUR CHERAN,

DECIDE

Article 1er :

Compte-tenu des travaux en plus-values demandés au titulaire du marché lot 1/11 :

Travaux en plus-values : modification de raccordement des réseaux eaux usées de l'école Joseph Béard sur le réseau public.

Le marché est modifié par avenant n°1.

L'incidence financière de l'avenant est une plus-value de **+ 15 150,00 euros HT** (+ 6,45%) sur le prix du marché relatif au lot 1/11 (**234 966,50 euros HT**).

Par conséquent, le montant du marché n°2010-02 lot N°1/11 est ainsi porté à la somme de : **250 116,50 euros HT**.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET

